

[...]

**36.071-36.072/II/PF**  
MV/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre la Poste par des habitants francophones de Bruxelles, qui ont reçu à leur domicile, en toutes-boîtes, un dépliant de la Poste « Post magazine » qui était unilingue néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*« ...LA POSTE me communique que, effectivement dans certaines communes de Bruxelles-Capitale, la version néerlandophone du dépliant « Post Magazine » a été distribuée 2 jours plus tôt que la version francophone.*

*Il s'agissait ici d'un mailing national (en total environ 5 millions d'exemplaires), dont l'impression a été attribuée à un imprimeur privé.*

*C'est auprès de cet imprimeur que se sont produits des retards considérables, notamment lors de l'impression des dépliant francophones destinés à Bruxelles-Capitale.*

*Vu l'espace de stockage limité, aussi bien à Bruxelles X que dans les bureaux de poste concernés, La Poste était obligée de distribuer les dépliant néerlandophones à Bruxelles quelques jours plus tôt que les dépliant francophones.*

*De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il s'agit ici d'une question de force majeure et qu'en aucun cas La Poste n'avait l'intention de violer des dispositions de la législation linguistique.*

*Au contraire, La Poste continue à respecter la législation linguistique le plus correctement possible.... ».*

\*  
\*       \*

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative : cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

La distribution « toutes-boîtes » d'un dépliant d'informations constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2 des LLC, les avis et communications que les services centraux tels que La Poste font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa réponse, La Poste affirme que les dépliants francophones ont bien été distribués comme les dépliants néerlandophones, mais tardivement par rapport à ces derniers.

Or, il convient de rappeler ici que conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes « en français et en néerlandais » signifient que tous les textes, outre qu'ils doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, doivent également être portés simultanément à la connaissance du public, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

La CPCL considère dès lors la plainte, à l'unanimité des voix, moins trois abstentions contre de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Elle prend néanmoins acte que le décalage dans la distribution relève d'un cas de force majeure auquel La Poste a été exceptionnellement confrontée.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]